

**SESSION PLÉNIÈRE
DU LUNDI 17 OCTOBRE 2005**

**AVIS SUR
« LES GARDES CHAMPETRES,
GARDIENS DES ESPACES RURAUX ET NATURELS »**

UNANIMITÉ

Rapporteur : Monsieur Patrick BARBOSA

Aujourd'hui méconnus et associés à des temps reculés, les gardes champêtres peuvent s'enorgueillir d'une longue histoire que peu d'institutions sont en possibilité de revendiquer. Jusqu'en 1958, les Gardes Champêtres étaient présents dans pratiquement toutes les communes rurales et avaient la qualité d'Officier de Police Judiciaire. A cette date, leur emploi devient facultatif. Leur statut est modifié en celui d'« agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire » et la profession tend à disparaître.

Pourtant, leurs attributions et leur statut permettent de répondre à de nombreux besoins (surveillance des espaces, création de lien social, prévention etc.) exprimés en zone rurale et dans certaines zones péri-urbaines.

Spécialement chargé, avec la Gendarmerie, de la police des campagnes, le Garde Champêtre exerce sa surveillance en direction des personnes et des biens, mais aussi dans le cadre de la gestion et de la protection du patrimoine commun. Cette surveillance s'effectue plus largement, sur tout le territoire, et dans tout l'espace rural, forestier, naturel, voire urbain et périurbain, en collaboration avec de nombreux partenaires : gendarmes, gardes de l'office national de la chasse (ONC), du conseil supérieur de la pêche (CSP), de l'office national de forêts (ONF) et autres gardes d'associations ou de particuliers.

Alors que les forces de police (police nationale et gendarmerie) sont de plus en plus occupées par leurs missions de police plus générales, le garde champêtre continue à jouer un rôle important au niveau social et communautaire :

- sa proximité et son implication dans la vie locale en font un interlocuteur plus accessible et lui permettent de résoudre à l'amiable de nombreux litiges et conflits ;
- en complément des forces de police, il participe à l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité en zone rurale et périurbaine ainsi qu'à la tranquillité publique. Il constitue de fait un auxiliaire important aux forces de sécurité traditionnelles ;
- les spécificités de ses missions en font un acteur privilégié de la préservation du patrimoine naturel, en rétablissant une certaine maîtrise du territoire et des espaces ruraux en général.

Le Garde Champêtre territorial a la triple qualité :

- de fonctionnaire territorial : il est chargé d'exécuter les directives du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ;
- d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire : il est chargé en priorité, avec la Gendarmerie Nationale, de la surveillance de la police des campagnes, de la recherche et du constat des délits, ainsi que des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières sur l'ensemble du territoire pour lequel il est assermenté ;
- d'agent de la force publique : il veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique sur sa juridiction.

Divers textes législatifs et réglementaires lui ont confié de nombreuses attributions, notamment en matière de : Police des Campagnes (Police Rurale), Police de la forêt, Police Municipale, Police funéraire, Police des Foires et des Marchés publics, Police de la Chasse (y compris de la chasse maritime), Police de la Pêche en eau douce, Police de la circulation routière, Code de la voirie routière, Circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels, Code des assurances, Codes des débits de boissons, Code de la santé publique, Livre des procédures fiscales, Règlements sur les publicités, enseignes, Code de la construction et de l'urbanisme, Poids et mesures, Règlement sanitaire départemental, Code de la navigation fluviale et intérieure, Nuisances sonores, Police de l'eau.

Son recrutement est soumis au Conseil Municipal (article L.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, différents textes de lois sont venus modifier en théorie le mode de recrutement des gardes champêtres :

- L'article 8 de la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dispose qu'une commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres et qu' *« une ou plusieurs communes peuvent avoir en commun un ou plusieurs Gardes Champêtres »* ;
- L'article 37 de la loi n°95.101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») prévoit qu' *« Une région, un département, un groupement de communes, un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional, peut recruter un ou plusieurs Gardes Champêtres compétents dans chacune des communes concernées. »*. Pour être réellement applicable cette disposition est assujettie à la publication d'un décret en conseil d'État, qui est toujours en attente ;
- L'article 36 de la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 est ainsi rédigé : *« Le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) procède à la nomination des Gardes Champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L 2213.17 du C.G.C.T. »*
- L'article 42 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 (dite « Démocratie de proximité ») permet aux E.P.C.I, de recruter un ou plusieurs Gardes Champêtres compétents sur le territoire des communes concernées. La nomination est effectuée conjointement par le Président de l'E.P.C.I. et chaque Maire, qui reste seul détenteur du pouvoir de police.

On ne compterait plus aujourd'hui qu'environ 2 000 gardes-champêtres (contre entre 20 et 30 000 au début des années soixante). Ils exercent généralement seuls dans la commune et parfois partagés avec d'autres communes.

En Haute-Normandie, on compte 100 gardes champêtres : 61 en Seine-Maritime et 39 dans l'Eure.

Le recrutement intercommunal rendu possible par les textes cités précédemment présente de nombreux avantages : partage des coûts, gestion centralisée des appels et des interventions, globalisation et rationalisation des moyens, amortissements des matériels plus rentables, surveillance réelle et rapprochée des espaces ruraux, prévention de surveillance générale des petites communes, possibilité d'aligner de nombreux personnels et des renforts possibles pour des événements exceptionnels, mission de direction, de gestion et de contrôle assurée par de véritables professionnels du monde rural.

La possibilité de recruter par le biais intercommunal pourrait permettre, selon la Fédération Nationale des Gardes Champêtres Communaux et Intercommunaux de France « *de rétablir, par la présence de Gardes Champêtres intercommunaux, une certaine maîtrise du territoire et de ses espaces ruraux, forestiers et naturels lesquels sont laissés aujourd'hui sans véritable surveillance.* » Elle pourrait également créer ou recréer plusieurs milliers d'emplois.

Dès l'adoption de la loi « démocratie de proximité », le Syndicat d'Équipement et de Gestion des Vallées du Havre Est (SIEGVHE) s'est interrogé sur l'intérêt d'une brigade intercommunale de gardes champêtres. Après étude, les gardes champêtres ont été préférés à une police municipale car ils sont plus impliqués dans l'environnement et la police des campagnes. Leurs missions correspondent mieux à un territoire largement boisé. Cette brigade est ainsi la première créée en France en application de la loi « démocratie de proximité ». A terme, elle regroupera 6 gardes champêtres, ce qui permettra à la population de joindre un garde champêtre à tout moment.

La solution de l'intercommunalité est particulièrement adaptée pour les communes des zones rurales et périurbaines.

La Haute-Normandie, comme les autres régions, présente une forte proportion de communes de petite taille. En 1999, sur 1 420 communes, la région en comptait 1 298 de moins de 2 000 habitants (regroupant un tiers de la population régionale). Les communes de moins de 2 000 habitants regroupaient plus de la moitié de la population de l'Eure (52,62%) et un peu plus d'un quart (26,80%) de celle de la Seine-Maritime.

Si, selon l'INSEE, la Haute-Normandie fait partie des régions françaises où la domination urbaine est la plus marquée, les zones rurales et périurbaines y représentent cependant près de 90% de la superficie et plus de 40% de la population régionale.

La région apparaît également parmi celles qui sont les plus « artificialisées¹ ». En 2002, les zones naturelles, qui intègrent également les forêts, y représentent 21,75% du territoire régional, contre 38,2% pour la France métropolitaine. Entre 1993 et 2002, elles ont gagné 4 874 hectares, quasi-exclusivement en forêts (4 468 hectares).

Cette situation justifie une vigilance accrue à laquelle la mise en place de brigades de gardes-champêtres apporterait une partie de la réponse.

¹ modification des espaces naturels : assèchement des milieux humides, imperméabilisation des sols, urbanisation, etc

LES PROPOSITIONS

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE LA PROFESSION ET LA FAIRE CONNAITRE

Alors qu'il répond à un véritable besoin en zone rurale et de certaines zones péri-urbaines tant de prévention de la délinquance que de protection de ces espaces (en particulier dans leur dimension naturelle), de création de lien social et de médiation, le métier de garde champêtre souffre à la fois d'une méconnaissance de cette profession et d'une attractivité réduite : statut peu valorisant (catégorie C), perspectives de carrières limitées et postes budgétés insuffisants.

Aussi, *le Conseil Économique et Social Régional considère que l'attractivité de cette profession doit être renforcée. Cela suppose :*

- *de revaloriser le statut notamment par l'alignement de l'évolution de carrière sur celui des agents de police municipale et la création d'un cadre de catégorie B pour assurer les missions d'encadrement liées à l'émergence de brigade intercommunale. Pour ce faire, il demande à l'ensemble des acteurs, en particulier des parlementaires, sans oublier les décideurs régionaux, de se mobiliser dans ce sens.*
- *de doter les gardes champêtres des connaissances et compétences nécessaires à leurs missions (traditionnelles et nouvelles) et de garantir à leurs employeurs présents et futurs, un niveau de qualification adéquat : en renforçant et en adaptant la formation initiale aux missions des « nouveaux gardes champêtres » et en mettant en place, dans le cadre de la formation continue, des formations spécifiques pour les gardes champêtres, prenant en compte la spécificité de leurs missions et de leur territoire d'intervention (zones rurales).*
- *d'étudier, dans le cadre des évolutions de carrières, en s'appuyant entre autres sur la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.), la possibilité de passerelles avec d'autres métiers de la sécurité.*
- *de communiquer pour mieux faire connaître le métier de gardes champêtres et ses perspectives :*
 - *avec les employeurs potentiels (maires, présidents d'EPCI) : par des campagnes régulières d'information*
 - *avec les futurs candidats et candidates à un poste de gardes champêtres : par l'intégration du métier de gardes champêtres aux manifestations d'information/orientation des jeunes, en particulier par une présence au forum des métiers et dans la future cité des métiers.*

CLARIFIER ET RENFORCER LE ROLE DES GARDES CHAMPETRES

L'engouement pour les polices municipales, conjugué à l'oubli et à l'image dégradée des gardes champêtres, ont favorisé une « explosion » des premières (y compris dans des communes où cette solution n'était pas nécessairement la plus adaptée) et une diminution drastique des effectifs de gardes champêtres. Loin d'être concurrents, policiers municipaux et gardes champêtres constituent des réponses adaptées à des missions et des territoires différents.

Outre des efforts d'information/communication sur l'existence et la spécificité des gardes champêtres, le C.E.S.R. considère que les modalités de recrutement de policiers municipaux et de gardes champêtres doivent être clarifiées. Ceci afin de garantir le respect des spécificités de chaque profession et l'adéquation du recrutement aux besoins du territoire.

Spécialement chargés de la police des campagnes, les Gardes Champêtres doivent être recrutés prioritairement en zones rurales ou périurbaines.

Par ailleurs, quel que soit leur territoire d'affectation, ils doivent être chargés de missions en rapport avec les compétences spécifiques qui leur sont confiées par la loi.

LES GARDES CHAMPETRES AU CŒUR DES TERRITOIRES : POUR UNE VISION SUPRACOMMUNALE

Qu'il s'agisse de la surveillance des territoires (en particulier dans leur dimension rurale et naturelle), de la création de lien social, de médiation ou de prévention de la délinquance, les gardes champêtres ont et auront un rôle important dans les territoires. De plus, la constitution de brigade intercommunale est mieux à même de répondre à la fois aux besoins et aux moyens (en particulier financiers) de territoires essentiellement ruraux.

Aussi, le C.E.S.R. souhaite que des efforts soient réalisés afin de favoriser la constitution de brigades intercommunales de gardes champêtres.

En premier lieu, il est indispensable que les dispositions prévues par la loi n° 95.101 du 02 février 1995 (« loi Barnier »), en particulier dans son article 37¹ puissent être appliquées. En effet, la possibilité de recrutement de gardes champêtres ne doit pas se limiter aux seuls EPCI, mais être étendue aux Parcs Naturels Régionaux, aux Départements et aux Régions.

² « Une région, un département, un groupement de communes, un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional, peut recruter un ou plusieurs Gardes Champêtres compétents dans chacune des communes concernées. »

A cet égard, le C.E.S.R. demande à l'ensemble des décideurs régionaux de se mobiliser pour accélérer la publication du décret d'application : les parlementaires, mais aussi la Région (en particulier via l'Assemblée des Régions de France), les Départements (via l'Assemblée des Départements de France) et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (via la fédération des parcs naturels régionaux).

Parallèlement, le développement de l'intercommunalité et des pays, doit permettre la création de brigades intercommunales.

Le C.E.S.R. souhaite que l'ensemble des EPCI et des territoires soient informés de la possibilité de constituer des brigades intercommunales. Des volets « surveillance et sécurité des territoires » doivent être intégrés, autant que de besoins, dans les contrats de pays et bénéficier de soutiens financiers adaptés.

Enfin, il faut favoriser et généraliser l'élaboration et la mise en œuvre de contrat locaux de sécurité sur une base intercommunale (aussi bien en zones rurales qu'urbaines) et d'y associer les gardes champêtres lorsqu'ils sont présents sur le territoire.

L'EQUIPEMENT DES BRIGADES INTERCOMMUNALES

Au delà de la rémunération des gardes champêtres, qui relèvent des communes et des EPCI, la constitution, la mise en œuvre et le fonctionnement d'une brigade intercommunale représente un investissement humain et financier réel.

Afin de soutenir la constitution de telles brigades, **le C.E.S.R. demande :**

- **aux Départements de soutenir les investissements immobiliers (construction de locaux etc.) ;**
- **à la Région de soutenir l'acquisition de matériel (véhicules et matériels techniques).**

Par ailleurs, il demande à la Région d'étudier la possibilité de participer à la prise en charge de la formation des gardes champêtres.

CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social Régional estime que les missions des gardes champêtres répondent à certaines des mutations du monde rural et périurbain, et aux besoins qui en découlent.

Il souhaite que l'ensemble des collectivités locales haut-normandes examinent avec attention les possibilités de recrutement de gardes champêtres et de création de brigades intercommunales.

Il considère que la Région et les Départements doivent encourager et soutenir les initiatives allant dans ce sens.

DÉCLARATION DES GROUPES

**DÉCLARATION DE MONSIEUR DIDIER PATTE
AU TITRE DE LA C.F.T.C. SUR LE PROJET D'AVIS « LES GARDES
CHAMPETRES, GARDIENS DES ESPACES RURAUX ET NATURELS »**

Monsieur le Président, Chers Collègues,

Je n'ai pas eu grand mérite à proposer, il y a quelques mois, à Monsieur le Président de la 2^{ème} Commission, une étude sur les gardes champêtres.

Comme beaucoup ici, j'avais des idées préconçues sur cette profession qui me paraissait désuète, en voie d'extinction, presque caricaturale. Mais j'ai eu l'avantage de rencontrer un responsable national des gardes champêtres et c'est ainsi que j'ai pu découvrir, avant nombre de collègues, l'extrême étendue des prérogatives, fonctions et compétences d'un corps ayant une antériorité incontestable.

Le rapport de Monsieur BARBOSA est tout à fait éloquent et me dispense d'en dire plus sur l'intérêt que représenterait une promotion de la fonction de gardes champêtres au moment où la « rurbanisation » nécessite la présence d'hommes de terrains dans nos campagnes, vecteurs de lien social, en un temps où, justement, un individualisme forcené ambiant entretient des germes de dissolution de la société rurale et péri-urbaine.

Plusieurs problèmes se posent cependant, qui ont été parfaitement mis en évidence dans notre étude :

- 1) On est passé en quelques décennies de quelques trente mille gardes champêtres à deux mille agents
- 2) La profession a littéralement été sinistrée par une dénaturation des fonctions de gardes champêtres et, conséquemment, par un recrutement de qualité médiocre
- 3) Le statut de ces fonctionnaires territoriaux n'a pratiquement pas permis une revalorisation de la profession et les perspectives de carrière apparaissent totalement bouchées.

Ces problèmes, il faut en rechercher les causes dans le positionnement négatif des élus locaux en général, des maires en particulier.

Beaucoup ont avili la fonction des gardes champêtres en en faisant les hommes à tout faire des communes. Plus encore ont jugé que la présence de ces gardiens des espaces ruraux et naturels ne se justifiait plus en raison de l'exode rural qui, à leurs yeux, entraînait une moindre présence de forces de l'ordre peu ou mal équipées.

Ce calcul sordide s'est révélé être une grossière erreur car, d'une part, les espaces restent des espaces, d'autre part, le reflux de la « rurbanisation » et les moyens de communication modernes ont engendré des problèmes de sécurité nouveaux. Enfin, la nécessité de maintenir un authentique lien social n'a jamais été aussi prégnante que lors de la tempête de 1999 ou la canicule de 2003.

En un mot, les collectivités locales ont voulu faire des économies au détriment d'une vraie réflexion sur le devenir d'une profession et d'une fonction jugées à tort obsolètes.

Au passage, je me permettrai de faire remarquer que le statut national des gardes champêtres, auquel ces personnels sont particulièrement attachés n'a, en rien, apporté une quelconque revalorisation du métier. L'Etat, pas plus que les Collectivités locales, mais pas moins non plus, n'a pris en considération ce corps de fonctionnaires quasiment en sursis.

Aujourd'hui, les Elus locaux arguent du fait que les finances des collectivités territoriales ne permettent pas de prendre en compte les nouveaux gardes champêtres. Pour un peu, ils laisseraient entendre que la police rurale, comme la police urbaine ou la gendarmerie, devrait relever des missions régaliennes de l'Etat.

C'est une vision à courte vue et une échappatoire dérisoire. C'est surtout une interrogation posée à notre société.

Que sommes-nous prêts à consentir pour assurer :

- la tranquillité publique dans les espaces ruraux
- la prévention des conduites addictives
- la défense de l'environnement
- le maintien du lien social

et toutes les autres missions qui peuvent échoir aux gardes champêtres ?

La balle est dans le camp des Elus et, par suite, de tous les citoyens qui, par leurs impôts locaux, peuvent et doivent, avec l'appui de l'Etat, réimplanter les gardes champêtres.

Pour une fois, la Normandie apporte un élément de réponse positif par la création de brigades de gardes champêtres à l'échelon des communautés de communes ou des ententes intercommunales. C'est un gage d'efficacité et cela va dans le sens de la nouvelle géographie administrative de nos terroirs.

L'appui des Conseils généraux et du Conseil régional, notamment en matière d'investissements et de dotations en matériel, serait un signe fort.

C'est tout le sens du rapport de Monsieur BARBOSA et de l'avis que nous sommes appelés à voter.

**DÉCLARATION DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ERNIS
AU TITRE DU GROUPE FORCE OUVRIERE. SUR LE PROJET D'AVIS
« LES GARDES CHAMPETRES, GARDIENS DES ESPACES RURAUX ET
NATURELS »**

Le groupe Force Ouvrière a apprécié le choix de traiter la problématique des Gardes Champêtres, tout d'abord parce que ce choix rompe avec la monotonie des dossiers récurrents et redondants et ensuite parce que cela permet de découvrir et de vulgariser un métier et une fonction dévalués par la conscience populaire.

Nous constatons, au moins dans la réflexion, la reconnaissance implicite de l'erreur des pouvoirs publics qui voici plusieurs décennies avaient laissé s'éteindre cette institution rurale.

Cependant, si la réhabilitation des Gardes Champêtres en milieu rural est une nécessité, celle-ci ne peut se faire de manière désordonnée.

Les orientations politiques des gouvernements qui se sont succédés depuis près de 20 ans étant de désengager l'Etat de ses responsabilités pour les transférer aux collectivités locales et/ou régionales, il y a lieu d'être vigilants.

En effet, face au recul programmé du rôle assuré pour la Gendarmerie, conséquences de budgets d'Etat de plus en plus serrés, il ne serait pas acceptable que les Gardes Champêtres se substituent aux Gendarmes.

Il est d'ailleurs assez symptomatique que le groupe de travail n'ait pu auditionner un représentant de la Gendarmerie, faute de réponse positive de celle-ci.

Absence fortuite ou délibérée !

Certes, la mission du CESR n'est pas de budgétiser ses propositions, cependant quel serait notre crédit si nous tombions dans le travers facile du y'à qu'à et du faut que

Or, face aux feux croisés des charges sans cesse en augmentation sur les collectivités locales et de la baisse des rentrées fiscales dues à un ralentissement de l'économie, à la fermeture d'entreprises et à des réformes fiscales injustifiées et sans substitut, les marges de manœuvre des collectivités locales se réduisent dangereusement.

L'une des solutions passe indiscutablement par le recentrage de la dépense publique en la dirigeant en priorité sur la gestion de l'intérêt général.

Quoi qu'il en soit, si nous sommes d'accord pour la pratique de la mutualisation des moyens au niveau intercommunal pour la création d'emplois de Gardes Champêtres, se limiter exclusivement à la notion institutionnelle serait une erreur.

L'adaptation à la topologie géographique et politique du terrain doit être possible.

Aussi, nous souhaitons, comme le titre du rapport l'indique, que les espaces ruraux et naturels trouvent un intérêt au développement des emplois de gardes champêtres.

Le groupe Force Ouvrière votera l'avis, tout en précisant qu'il ne croit pas que l'implantation de gardes-champêtres solutionnera tous les problèmes d'incivilité et de violence.

**DÉCLARATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL BIDAULT
AU TITRE DE LA CGT SUR LE PROJET D'AVIS « LES GARDES
CHAMPETRES, GARDIENS DES ESPACES RURAUX ET NATURELS »**

Parler des gardes champêtres fait resurgir chez les plus âgés d'entre-nous de belles images d'Épinal, des souvenirs d'enfance. Cela sent bon l'école communale, l'insouciance, les culottes courtes, la crainte de l'autorité, le respect de l'ordre établi, mais aussi quelques polissonneries bien senties. Mais le temps passant, bien des choses ont changé.

Les gardes champêtres n'échappèrent pas aux mutations et autres transformations de la société. Ils y laissèrent des « plumes » mais aussi leur « tambour », au point de voir leur métier quasi disparaître.

Heureusement ici ou là, depuis quelques temps, des créations de postes ont lieu laissant augurer aujourd'hui un renouveau. Renouveau timide certes, mais qui pourrait faire tâche d'huile pour peu que nous nous y intéressions et décrétions, à partir des besoins recensés, la nécessité de créer suffisamment de brigades communales et/ou intercommunales de gardes champêtres.

Notre C.E.S.R. au travers d'une autosaisine s'est employé à construire des propositions en ce domaine. C'est tout l'objet du dossier qui nous est présenté maintenant. La CGT a joué tout son rôle dans la production de ce document. Elle a la prétention d'avoir œuvré sérieusement et se satisfait du travail accompli.

Les gardes champêtres puisent leur origine au 14^{ème} siècle. Depuis, la profession n'a jamais cessé d'évoluer jusqu'à couvrir aujourd'hui de vastes champs d'action et de compétences impliquant et obligeant les intéressés à posséder des connaissances nouvelles de plus en plus complexes, dans des domaines aussi variés que la police des campagnes, le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental ; j'en passe, évidemment.

Si l'on apprend à la lecture du rapport, les multiples missions des gardes champêtres, celles et ceux qui ont participé aux travaux de la 2^{ème} commission ont été surpris d'apprendre que ce sont très exactement 180 missions complémentaires certes, mais toutefois différentes, qui dépendent de leurs compétences. **Effarant !** Il s'agit là de champs d'activités et de responsabilités dignes d'un dirigeant d'une très grande entreprise, mais réellement moins rémunérés, hélas ! ...

Dans le vocable garde champêtre deux qualificatifs s'associent :

- le 1^{ère} « GARDE » signifie que c'est le gardien, celui qui conserve, préserve, protège, surveille.
- Le 2^{ème} « CHAMPETRE » même s'il laisse à penser d'emblée à une approche festive cela est bien loin de la définition initiale qui se rapporte aux champs, à la campagne, au rural, en général.

Quotidiennement, 24h/24 et 7jours/7 les gardes champêtres sont missionnés pour agir sur de vastes espaces géographiques à l'adresse d'une population qu'il faut souvent temporiser, aider, informer voire éduquer, mais aussi parfois réprimander, punir, sanctionner.

Les gardes champêtres savent, peuvent et doivent faire tout cela !

Nous l'avons dit, ce rapport qui nous instruit sur le rôle et missions des gardes champêtres exprime parfois des similitudes avec les rôles et les missions des gendarmes et policiers nationaux ou urbains, mais nous notons une variante en plus, non négligeable sur leur engagement générant du « lien social ». L'enseignement du rapport est également clair sur ce point.

Les collectivités locales et rurales qui rencontrent de plus en plus de difficultés d'ordre environnemental et sociétal auront tout à gagner à s'ouvrir ou se réouvrir à cette corporation. Cela implique de la part des décideurs un choix politique courageux d'autant plus qu'il entraîne de nouvelles dépenses financières et/ou de nouvelles répartitions budgétaires.

Il nous paraît également indispensable que les élus locaux prennent à bras le corps la valorisation de ce métier en insistant auprès des parlementaires et autres acteurs, sur la mise en place d'une catégorie B dans l'évolution de carrières des gardes champêtres. Parallèlement, une réflexion peut être engagée pour l'élaboration d'une validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) qui pourrait permettre à d'autres personnels de la fonction publique d'orienter leur parcours professionnel vers un métier qui, nous l'espérons, grâce à nous tous, va évoluer vers une reconnaissance plus juste de sa valeur.

Ainsi l'on ne saurait progresser dans l'implantation des gardes champêtres ou de brigades de gardes champêtres sans aborder résolument les questions liées à l'offre d'emploi très largement insuffisant à cette heure, à la rémunération loin de correspondre aux multiples connaissances de ces professionnels, au déroulement de carrière peu évolutif (et pourtant l'encadrement fait terriblement défaut), à la formation initiale et continue à développer davantage.

Il y a une formule qui dit « il faut se donner les moyens », cela nécessite d'être imaginatif et déterminé. Nous ne doutons pas que les décideurs, dont nous parlions ci-avant, prennent dans l'avenir des initiatives pour créer, ici et là, des postes en nombre suffisant au regard des nécessités émergentes.